

L'ESSOR MONSEGURAIS

STATUTS

Association déclarée – régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
Modifiés par le Conseil d'Administration du 13 novembre 2010.
Approuvés par l'Assemblée Générale du 04 décembre 2010

CONSTITUTION

Article premier : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le nom de : « L'ESSOR MONSÉGURAIS ».

Sa durée est illimitée. Son siège social est à MONSÉGUR, Hôtel de Ville. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Comité d'Administration.

OBJET

Article deuxième : L'Association a pour but de promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les cercles d'études, conférences, institutions ayant pour but le développement de l'éducation et de l'instruction.
- Les séances récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, etc.
- Toutes les institutions ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale des membres de ses œuvres, en particulier :
 - *Le fonctionnement de colonies de vacances pour les enfants et éventuellement de camps d'adolescents.
 - *La pratique des sports de neige et de glace, sur pistes naturelles et artificielles pour tous ses membres (adultes et adolescents).
 - *La connaissance et la pratique de la montagne.
- Toutes les institutions de nature à favoriser le bon emploi et les intérêts matériels et moraux des membres de ses œuvres.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION

Article troisième : L'Association se compose de membres fondateurs, honoraires et actifs.

- Sont membres fondateurs les créateurs et premiers actionnaires de la société civile immobilière propriétaire des locaux de Vignec. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales désignées par le Comité d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui ont versé une cotisation annuelle ou qui en sont dispensés par dérogation accordée par le Comité d'Administration.

Article quatrième : La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

AFFILIATIONS À DIVERS ORGANISMES

Article cinquième : L'Association est affiliée aux organismes nationaux ou Fédérations nationales régissant les disciplines qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires infligées par application desdits statuts et règlements.

RESSOURCES

Article sixième : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les produits des biens vendus ou des prestations de services rendus
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- Les dons manuels
- Les aides et subventions des organismes publics
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas contraires à la loi.

COMITÉ D'ADMINISTRATION – COMPOSITION - ÉLECTION

Article septième : L'Association est administrée par un Comité d'Administration composé de 15 à 18 membres (quinze à dix-huit) élus au scrutin secret pour trois ans, par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa 1 de l'article dixième.

Est éligible au Comité d'Administration toute personne âgée de 18 ans (dix-huit) au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois (six) et à jour de ses cotisations.

Le premier Comité est élu par l'Assemblée Générale constitutive. Il se renouvelle par tiers tous les ans. Pour les deux premiers tiers, l'ordre de renouvellement est déterminé par le sort pour s'établir ensuite par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances au sein du Comité d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement des sièges vacants. Ce remplacement n'est définitif qu'après confirmation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Les membres fondateurs et honoraires peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultative, aux réunions du Comité ou de l'Assemblée Générale.

COMITÉ D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article huitième : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui, sans excuse dûment acceptée par celui-ci, aura manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'Association ne seront adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet ou conservés dans un classeur par ordre chronologique.

Le Comité administre l'Association sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale.

- Il prépare les budgets et le règlement intérieur,

- Il fixe les tarifs d'occupation des locaux gérés par l'Association et le montant des cotisations.

- Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité d'Administration dans l'exercice de leur activité.

- Il administre les biens de l'Association sauf à en référer à la plus prochaine assemblée générale

BUREAU DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

Article neuvième : Le Comité d'Administration élit chaque année, parmi ses membres et au scrutin secret, son bureau qui comprend un Président, deux Vice-présidents au moins, un Secrétaire et son adjoint, un Trésorier et son adjoint. Chaque section active peut désigner 3 à 5 membres (trois à cinq) pour constituer son propre bureau. Leur président est, de droit, vice-président du Comité.

Les membres du Comité d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité d'Administration spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – FONCTIONNEMENT

Article dixième : L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au troisième alinéa de l'article troisième, à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans (seize) au jour de l'Assemblée et ayant adhéré à l'Association depuis au moins 6 mois (six).

Elle se réunit au moins une fois par an, mais aussi chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est admis, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres visés à l'article dixième est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, à 5 jours (cinq) au moins d'intervalle, une deuxième assemblée générale qui délibère sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée Générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – COMPÉTENCES

Article onzième : Son ordre du jour est réglé par le Comité d'Administration. Son bureau est celui du Comité. Elle exerce sa compétence exclusive sur les sujets ci-après :

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité d'Administration et à la situation générale morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité d'Administration et au remplacement des sièges vacants, dans les conditions fixées à l'article septième.
- Elle adopte le règlement intérieur préparé par le Comité d'Administration.
- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.
- Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et, éventuellement, des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée. Elle peut déléguer sur ce point, une partie de ses prérogatives, au Comité d'Administration.
- Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article douzième : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité d'Administration, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article dixième. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours (six) au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DE L'ACTIF

Article treizième : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article dixième.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours (six) d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

Article quatorzième : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale détermine souverainement l'emploi de l'actif y compris celui des sections sauf si celles-ci décident de s'ériger en association.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité par disparition ou carence de ses membres, l'actif devra être dévolu à une association reconnue d'aide à l'enfance. L'assemblée compétente pour délibérer comprend les membres de l'association encore présents et convoqués par l'un des leurs. La présidence est assurée par le notaire détenteur des minutes de la Société Civile Immobilière Vignec/Monségur ou, à défaut, le Maire de la commune de Monségur ou son représentant.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de celle-ci.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article quinzième : Le Président doit effectuer à la Sous-préfecture de LANGON, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique et concernant notamment, les modifications apportées au statut, le changement de titre de l'Association, le transfert de siège social, les changements survenus au sein du Comité d'Administration et de son bureau.


Fait à MONSÉGUR le 4 décembre 2010

La secrétaire,



F Fellet-Duverdier

Le Président,



J.M. Marniesse